

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2016/30

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Hotsprings Road Area Development Regulations* (O.I.C. 1996/136) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

March 14

2016.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2016/ 30

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement du chemin Hotsprings* (Décret 1996/136) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *14 mars*

2016.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

REGULATION TO AMEND THE
HOTSPRINGS ROAD
AREA DEVELOPMENT REGULATIONS

1 This Regulation amends Schedule A to the *Hot Springs Road Area Development Regulations*.

Amendments – Rural Residential

2(1) This section amends the table headed “ZONE: Rural Residential – RR”.

(2) In the cell labelled “PERMITTED USES:”, the expression “6 hectares” is replaced, wherever it appears, with the expression “2 hectares”.

(3) The contents of the cell labelled “MINIMUM LOT SIZE:” are replaced with the following

“MINIMUM LOT SIZE:

2 hectares, except as permitted by Special Provision 1, below”.

(4) In the cell labelled “SPECIAL PROVISIONS:”, section 1 is replaced with the following

“1. A lot that is smaller than 4 hectares and that existed on September 1, 2015 may be divided into two lots, provided that one of the resulting lots is 2 hectares or larger and the other resulting lot is 1.8 hectares or larger.”

Amendment – Commercial Retail

3(1) This section amends the table headed “ZONE: Commercial Retail – CG”.

(2) In the cell labelled “MINIMUM LOT SIZE:”, the expression “3 hectares (minimum zoning area = 1 hectare)” is replaced with the expression “1 hectare”.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN
HOTSPRINGS

1 Le présent règlement modifie l'annexe A du *Règlement sur la région d'aménagement du chemin Hot Springs*.

Modifications – Rural résidentiel

2(1) Le présent article modifie le tableau intitulé « ZONE : Rural résidentiel – RR ».

(2) La cellule intitulée « USAGES AUTORISÉS : » est modifiée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « 6 hectares » par « 2 hectares ».

(3) Le contenu de la cellule intitulée « SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE » est remplacé par ce qui suit :

« SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE :

2 hectares, sauf dans la mesure permise dans la disposition spéciale 1 ».

(4) La cellule intitulée « DISPOSITIONS SPÉCIALES : » est modifiée en remplaçant l'article 1 par ce qui suit :

« 1. Un lot dont la superficie est inférieure à 4 hectares qui existait le 1^{er} septembre 2015 peut être divisé en deux lots tant que la superficie de l'un des lots en résultant est d'au moins 2 hectares et que celle de l'autre est d'au moins 1,8 hectare. »

Modifications – Commercial, vente au détail

3(1) Le présent article modifie le tableau intitulé « ZONE : Commercial, vente au détail – CG ».

(2) La cellule intitulée « SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE : » est modifiée en remplaçant l'expression « 3 hectares (superficie minimale pouvant faire l'objet d'un zonage : 1 hectare » par « 1 hectare ».

Amendments – Commercial/Recreational

4(1) This section amends the table headed “ZONE: Commercial/Recreational – CR”.

(2) The contents of the cell labelled “MINIMUM LOT SIZE:” are replaced with the following

“MINIMUM LOT SIZE:

10 hectares, except as permitted by Special Provision 1, below”.

(3) The following sections are added in the cell labelled “SPECIAL PROVISIONS:”

“1. A lot that existed on September 1, 2015 or that results from a division under this section may be divided into two lots, provided that each of the resulting lots is 2 hectares or larger.

2. If a lot is surveyed for subdivision under the *Subdivision Act* in accordance with section 1

(a) the approving officer (within the meaning of the *Subdivision Act*) must, after consultation with the owner of the lot, designate as a residential lot one of the lots that will result from the subdivision, and must inform the owner to that effect in writing; and

(b) the designated residential lot is, at and after the time when the survey is registered in the Land Titles Office, deemed to be zoned Rural Residential – RR.”

Amendments – Agriculture

5(1) This section amends the table headed “ZONE: Agriculture – AG”.

(2) The contents of the cell labelled “MINIMUM LOT SIZE:” are replaced with the following

“MINIMUM LOT SIZE:

Modifications – Commercial et récréatif

4(1) Le présent article modifie le tableau intitulé « ZONE : Commercial/récréatif – CR ».

(2) Le contenu de la cellule intitulée « SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE : » est remplacé par ce qui suit :

« SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE :

10 hectares, sauf dans la mesure permise dans la disposition spéciale 1 ».

(3) La cellule intitulée « DISPOSITIONS SPÉCIALES » est modifiée par insertion des dispositions suivantes :

« 1. Un lot qui existait le 1^{er} septembre 2015 ou qui résulte d'un lotissement en vertu du présent article peut être divisé en deux lots, tant que la superficie des lots en résultant est d'au moins 2 hectares.

2. Si un lot est arpenté en vue de son lotissement sous le régime de la *Loi sur le lotissement* en conformité avec l'article 1 :

a) l'agent d'approbation (au sens de la *Loi sur le lotissement*) doit, après consultation avec le propriétaire du lot, désigner comme résidentiel l'un des lots résultant du lotissement et informer par écrit le propriétaire de ce fait;

b) le lot désigné résidentiel est, à compter de l'enregistrement de l'arpentage au bureau des titres de biens-fonds, réputé être zoné Rural résidentiel – RR. »

Modifications - Agricole

5(1) Le présent article modifie le tableau intitulé « ZONE : Agricole – AG ».

(2) Le contenu de la cellule intitulée « SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE : » est remplacé par ce qui suit :

« SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE :

10 hectares, except as permitted by Special Provision 2, below”.

(3) The following section is added in the cell labelled “SPECIAL PROVISIONS:”, after section 1

“2. A lot that is smaller than 12 hectares and that existed on September 1, 2015 or was created before April 1, 2016 may be divided into two lots, provided that one of the resulting lots is 6 hectares or larger and the other resulting lot is 5.4 hectares or larger.”

Amendments – Rural Residential Mixed Use

6(1) This section amends the table headed “ZONE: Rural Residential Mixed Use – RRU”.

(2) In the cell labelled “PERMITTED USES:”, the following is added as the first listed item under the heading “Accessory Uses:”

- “One secondary dwelling suite on lots smaller than 2 hectares. One secondary single family dwelling unit or a secondary dwelling suite on lots 2 hectares or larger.”

(3) The contents of the cell labelled “MINIMUM LOT SIZE:” are replaced with the following

“MINIMUM LOT SIZE:

2 hectares, except as permitted by Special Provision 4, below”.

(4) The following section is added in the cell labelled “SPECIAL PROVISIONS:”, after section 3

“4 A lot that is smaller than 4 hectares and that existed on September 1, 2015 may be divided into two lots, provided that one of the resulting lots is 2 hectares or larger and the other resulting lot is 1.8 hectares or larger.”

10 hectares, sauf dans la mesure permise dans la disposition spéciale 2 ».

(3) La cellule intitulée « DISPOSITIONS SPÉCIALES » est modifiée par adjonction, après l’article 1, de l’article qui suit :

« 2. Un lot dont la superficie est inférieure à 12 hectares et qui existait le 1^{er} septembre 2015 ou qui a été créé avant le 1^{er} avril 2016 peut être divisé en deux lots, tant que la superficie de l’un des lots en résultant est d’au moins 6 hectares et que celle de l’autre est d’au moins 5,4 hectares. »

Modifications – Rural résidentiel mixte

6(1) Le présent article modifie le tableau intitulé « ZONE : Rural résidentiel mixte – RRU ».

(2) La cellule intitulée « USAGES AUTORISÉS : » est modifiée par insertion de ce qui suit à titre de premier élément sous l’intertitre « Usages accessoires : »

- « Un appartement sur les lots dont la superficie est inférieure à 2 hectares. Une unité d’habitation unifamiliale secondaire ou un appartement sur les lots dont la superficie est d’au moins 2 hectares. »

(3) Le contenu de la cellule intitulée « SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE : » est remplacé par ce qui suit :

« SUPERFICIE RÉGLEMENTAIRE :

2 hectares, sauf dans la mesure permise dans la disposition spéciale 4 ».

(4) Le contenu de la cellule intitulée « DISPOSITIONS SPÉCIALES : » est modifié par adjonction, après l’article 3 de l’article qui suit :

« 4 Un lot dont la superficie est inférieure à 4 hectares qui existait le 1^{er} septembre 2015 peut être divisé en deux lots, tant que la superficie de l’un des lots en résultant est d’au moins 2 hectares et que celle de l’autre est d’au moins 1,8 hectare. »